



Arrêt

n° 280 963 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître H. DOTREPPE, avocat,
Avenue de la Couronne 88,
1050 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2021 par X, de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour prise par la partie adverse le 25 octobre 2021 notifiée à la partie requérante le 27 octobre 2021* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 juillet 2018, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a introduit une demande de protection internationale le 6 juillet 2018. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 août 2020, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 250 709 du 9 mars 2021.

1.2. Le 21 avril 2021, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 25 juin 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 7 juillet 2021, il a introduit une demande de permis unique, laquelle a été déclarée recevable en date du 16 juillet 2021.

1.5. Le 22 juillet 2021, il a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle a été déclarée irrecevable le 12 août 2021 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 267 060 du 24 janvier 2022.

1.6. Le 24 septembre 2021, le service public régional de Bruxelles a octroyé une autorisation de travail à durée déterminée au requérant pour la période du 24 septembre 2021 au 23 mars 2022.

1.7. En date du 25 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour (annexe 48), notifiée au requérant le 27 octobre 2021.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 61/25-5 §1,3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 105/2§6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

*La demande de séjour introduite par :
[...]*

est refusée au motif que :

Article 61/25-5.51,3° de la loi du 15.12.1980: L'intéressé n'était pas déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours [conformément au titre I, chapitre II], ou pour une période de plus de nonante jours [conformément au titre I, chapitre III], au moment de l'introduction de sa demande sur le territoire du Royaume. En effet, l'intéressé est en cours de procédure d'asile, il n'est donc pas en possession d'un titre de séjour l'admettant ou l'autorisant au séjour en Belgique conformément au titre I, chapitre II ou conformément au titre I, chapitre III, au moment de l'introduction de sa demande de permis unique.

En conséquence, la demande de permis unique est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 61/25-1, 65/25-2, 61/25-4 et 61/25/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 34 du règlement 810/2009 UE, les articles 3, 6, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 31, 32 et 33 de la Convention de Genève, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En une première branche portant sur son séjour, il relève que la partie défenderesse estime qu'au moment de sa demande, il était en procédure de protection internationale. Il en conclut que le raisonnement de la partie défenderesse serait surprenant en ce qu'il était de plein droit autorisé à séjourner sur le territoire pendant la durée de sa demande de protection internationale.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse ne pouvait pas tenir un autre raisonnement sans violer les articles 49/3/1 et 52/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il ajoute avoir déposé une copie de son attestation d'immatriculation établissant qu'il disposait d'un droit de séjour qui a été prolongé régulièrement depuis le mois de mars 2021 et ce jusqu'au 4 novembre 2021.

Par conséquent, il considère qu'il disposait bien d'un droit de séjour de moins de nonante jours au moment de l'introduction de sa demande en Belgique de sorte que l'acte attaqué ne serait pas conforme aux pièces figurant au dossier administratif.

2.3. En une seconde branche portant sur la date de sa demande, il relève que la partie défenderesse n'a pas mentionné la date de sa demande, pas plus que celle de la notification du caractère complet de ladite demande avec pour conséquence que le Conseil ne pourrait pas examiner si la partie défenderesse a respecté le délai de quatre mois dont le Ministre ou son délégué dispose pour répondre à la demande, ainsi qu'il est prévu à l'article 61/25 de la loi précitée du 15 décembre 1980. De plus, il précise ne pas être en mesure de comprendre l'acte attaqué et ne pas pouvoir se défendre.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse n'a pas répondu dans le délai prévu à l'article 61/25 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que le requérant invoque une violation de l'article 34 du Règlement 810/2009 UE, des articles 3, 6, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 31, 32 et 33 de la Convention de Genève, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, il ne suffit pas de mentionner la disposition ou le principe violé mais également la manière dont il l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Pour le surplus du moyen unique, l'article 61/25-1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 inséré par l'article 7 de la loi du 22 juillet 2018 modifiant la loi du 15 décembre 1980 visant à transposer partiellement la Directive « *Permis Unique* », prévoit que : « *Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui introduisent une demande d'autorisation de travail, ou de renouvellement de cette autorisation, dans le Royaume auprès de l'autorité régionale compétente, à l'exception des ressortissants de pays tiers qui sont soumis aux dispositions du chapitre VIII, du chapitre VIIIbis et du chapitre VIIIter. L'introduction de cette demande vaut introduction d'une demande de séjour* ».

L'article 61/25-4 de la même loi précise que : « *Sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par le droit de l'Union ou les conventions internationales liant la Belgique, les dispositions de la présente section s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui introduisent une demande d'autorisation de travail conformément à l'article 61/25-1, alinéa 1er, et qui souhaitent séjourner ou séjournent dans le Royaume pour une période de plus de nonante jours.* »

L'article 61/25-5 de la même loi prévoit en son paragraphe 1^{er} que : « *Le ressortissant de pays tiers visé à l'article 61/25-4, est autorisé à entrer et à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume afin d'y travailler, ou son autorisation de séjour est renouvelée, pour autant que : [...]*

3° lorsque le ressortissant de pays tiers séjourne sur le territoire du Royaume lors de l'introduction de la demande visée à l'article 61/25-1, il est déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours conformément au titre I, chapitre II, ou pour une période de plus de nonante jours conformément au titre I, chapitre III. 4° il satisfasse aux conditions prévues à l'article 61/25-2, § 1er, alinéa 2. [...] ».

3.2.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse refuse la demande de permis unique sur la base du constat que le requérant « *[...] n'était déjà pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours [conformément au titre I, chapitre II], ou pour une période de plus de nonante jours [conformément au titre I, chapitre III], au moment de l'introduction de sa demande sur le territoire du Royaume. En effet, l'intéressé est en cours de procédure d'asile, il n'est donc pas en possession d'un titre de séjour l'admettant ou l'autorisant au séjour en Belgique conformément au titre I, chapitre II ou conformément au titre I, chapitre III, au moment de l'introduction de sa demande de permis unique* ».

En termes de requête, le requérant prétend que, lors de l'introduction de sa demande de permis unique, sa procédure de protection internationale était en cours et qu'il était donc de plein droit autorisé à séjourner sur le territoire belge de sorte que le raisonnement de la partie défenderesse serait étonnant et contreviendrait aux articles 49/3/1 et 52/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, lors de l'introduction de sa demande de permis unique, la première procédure de protection internationale du requérant était clôturée négativement depuis le 9 mars 2021 et un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile avait été adopté le 21 avril 2021. Il ressort également des rétroactes rappelés ci-dessus que la seconde demande de protection internationale du requérant a été introduite le 22 juillet 2021, soit postérieurement à l'introduction de la demande de permis unique de sorte que, contrairement à ce qu'il allègue en termes de requête, le requérant n'était nullement demandeur d'une protection internationale lors de l'introduction de sa demande de permis unique en telle sorte que ce grief n'est nullement fondé.

Par ailleurs, l'octroi d'une attestation d'immatriculation ne donne aucunement droit à un séjour mais constitue tout au plus une autorisation temporaire de rester sur le territoire durant l'examen de la demande de protection internationale ou de séjour.

Par ailleurs, l'attestation d'immatriculation obtenue suite à sa demande de protection internationale l'a été dans le cadre du Chapitre II du Titre II relatif aux « *Dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers* » et non dans le cadre du Chapitre II « *Accès au territoire, court séjour et séjour illégal* » ou Chapitre III « *Séjour de plus de trois mois* » du Titre I « *Dispositions générales* » de la loi précitée du 15 décembre 1980 comme prévu par l'article 61/25-5, § 1^{er}, 3°, de la même loi. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement et formellement motivé l'acte attaqué par les constats selon lesquels le requérant n'était pas admis ou autorisé au séjour lors de l'introduction de sa demande de permis unique, ce qui au demeurant n'a pas été valablement et utilement contesté par le requérant et se vérifie à la lecture des pièces contenues au dossier administratif.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a nullement méconnu les articles 49/3/1 et 52/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Par ailleurs, ces dernières dispositions ne trouvent à s'appliquer qu'en cas de délivrance au requérant d'un ordre de quitter le territoire, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, l'acte attaqué étant une décision de refus de séjour non assortie d'une mesure d'éloignement.

3.2.3. S'agissant du défaut d'indication de la date de la demande et de la date de notification de son caractère complet dans l'acte attaqué de sorte que le délai prévu à l'article 61/25 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'aurait pas été respecté, le Conseil relève, tout d'abord, que cette disposition vise l'hypothèse des mineurs étrangers non accompagnés alors que le requérant est majeur en manière telle que cette disposition ne saurait être appliquée en l'espèce. L'article 61/25 n'a dès lors nullement été méconnu.

En outre, la demande de permis unique a été introduite par le requérant le 7 juillet 2021 et, en date du 13 juillet 2021, le service public régional de Bruxelles a invité l'employeur du requérant à compléter la demande de permis unique, en telle sorte que la demande a été déclarée recevable le 16 juillet 2021. Enfin, l'acte attaqué a été pris le 25 octobre 2021. Dès lors, il ne peut être affirmé que ledit acte n'a pas été pris dans le délai de quatre mois pour répondre à la demande du requérant. Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

Par ailleurs, le requérant ne fournit aucun élément permettant de conclure que l'acte litigieux n'aurait pas été pris dans le délai requis, se bornant à cet égard à de simples suppositions non étayées. En outre, aucune disposition légale ne prévoit que l'acte querellé doit préciser la date où la demande a été effectivement introduite. C'est au requérant qui entend contester cet élément de l'établir en termes de requête.

3.3. L'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé et le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL